

M. MACKENZIE : Dans mon intelligence bornée, il m'est tout à fait impossible de comprendre comment il se fait que M. Knight, il y a une heure ou près d'une heure, eut de si grandes aptitudes pour accomplir les devoirs de M. Jones, et que l'on demande \$1,000 pour ce à quoi \$850 suffiraient. Cela n'est pas encore expliqué. Puis l'honorable monsieur a besoin d'un autre commis de troisième classe; nous voudrions savoir pourquoi il a besoin de lui, et il faut qu'il commence au montant fixé dans l'acte concernant le service civil. Il fait à un salaire une addition illégale, et il nous demande d'approuver le salaire qu'il veut donner à un commis de troisième classe, lequel salaire commencerait au maximum au lieu de commencer au minimum. Cela est encore contraire à la loi, et l'on ne fournit aucune explication.

M. CARON : J'ai donné à l'honorable monsieur toutes les explications possibles. J'ai répété à plusieurs reprises comment il allait être pourvu à la nouvelle nomination. J'ai dit à l'honorable monsieur que la position de M. Jones se trouvant vacante, est restée vacante; j'ai dit qu'elle devrait être prise par un monsieur et que je faisais voter le salaire voté l'an dernier à M. Jones. J'ai aussi expliqué que M. Knight a été nommé à \$850.

M. BLAKE : L'honorable monsieur veut-il maintenant nous dire s'il se propose d'appliquer \$150 pris à même ces \$1,000 en vue du salaire de M. Donaldson, à cause de ce qu'il a dit il y a un instant ?

M. CARON : Non; il est pourvu à M. Donaldson par le vote de \$1,150.

M. BLAKE : Alors, si on ne se propose pas d'appliquer ces \$150 au salaire de M. Donaldson, ou n'en a pas besoin, car c'est là la seule fin que nous a indiqué l'honorable ministre pour justifier la demande. Il ne voulait que \$350, et il prenait \$1,000 afin de parfaire le salaire de M. Donaldson. Il va naturellement biffer maintenant ces \$150 et il va probablement ordonner à Jones, Knight et Cie à se former en colonne serrée et à opérer une retraite de maître.

M. CARON : J'ai dit à l'honorable monsieur que les \$1,000 étaient votés pour remplir la vacance créée dans mon département, et qu'on se propose de donner cette somme au nouveau titulaire, pourvu que celui qui remplira les devoirs de la charge ait des aptitudes qui le rendent digne de ce traitement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! il y a fortement à objecter à ce qu'à la nomination d'un commis de troisième classe, un salaire maximum soit attaché. Il n'est pas besoin d'avoir des commis de troisième classe dans aucun département, au salaire maximum. C'est un très mauvais précédent. Ce sera la source de beaucoup de mal, comme l'honorable monsieur le sait très bien, si l'on voit que dans le département de la milice, où les salaires sont très élevés, où ils dépassent de beaucoup ceux des autres départements, un homme entre comme commis de troisième classe à raison de \$1,000, qui est le maximum des salaires payés dans cette classe. Dans tous les cas, c'est un précédent d'un caractère très douteux. Il vaudrait mieux régler la question tout de suite et placer cet homme en quelque position où le précédent ne ferait pas autant de tort au reste du service.

M. CARON : La différence vient seulement du montant des \$150, et, comme les honorables messieurs m'ont témoigné tant de confiance, je crois qu'ils peuvent laisser à ma discrétion le soin de décider si ce montant doit être accordé ou non.

M. MILLS : Je ne crois pas que ce soit là la manière convenable de soumettre la chose à la Chambre. Tout l'acte concernant le service civil est basé sur le principe de la gradation. Il y a deux ou trois ans, l'honorable monsieur ou son collègue ont soumis un projet de loi au sujet de

M. CARON.

l'examen que devraient subir les aspirants au service civil. Les gens qui ont été admis au service civil sont placés dans différentes classes. Ils commencent à un certain salaire. Ici il se produit une vacance dans un emploi dont le titulaire recevait \$1,000 par année. C'était la somme extrême, laquelle, peut être, n'avait été obtenue par cet employé qu'après avoir servi pendant des années. Maintenant, quand cet employé s'est élevé de \$300 ou \$400 à \$1,000 par de bons services rendus au public pendant une série d'années, l'honorable monsieur propose que le nouveau titulaire de l'emploi commence au point auquel l'ancien n'est arrivé qu'après plusieurs années de fidèle service. Supposons que l'honorable monsieur fasse de même pour toutes les vacances. Il n'a qu'à rester en charge jusqu'à ce que tous les commis de tous grades dans ce bureau reçoivent le maximum du salaire accordé par la loi. Il entre au salaire maximum. Il n'y a ni gradation ni augmentation de salaire, si ce n'est pour le transfert d'une personne d'un bureau dans un autre. Si c'est là le principe d'après lequel le gouvernement se propose d'agir, il faudrait réformer l'acte, il faudrait que cette politique fût énoncée ici, et l'honorable monsieur devrait proposer que les employés, au lieu de commencer au salaire minimum fixé par l'acte ou les règlements concernant le service civil, commenceraient au salaire maximum ainsi fixé; il devrait se défaire de cette augmentation progressive du salaire stipulée dans l'acte. L'honorable monsieur fait à la Chambre une proposition en violation directe de l'acte; en violation de l'esprit, du principe et de la politique de l'acte. Il propose que, vu qu'il y a une vacance pour un emploi tenu, à raison de \$1,000, après nombre d'années de service, une personne sans expérience soit nommée pour remplir cette charge au même salaire, au lieu de commencer à un montant moins élevé. S'il veut que la Chambre donne son assentiment à cette proposition, il devrait nous faire sa proposition de façon à ne pas violer le principe et l'esprit de l'acte en vertu duquel il prétend agir.

M. CARON : L'honorable monsieur verra que, dans la conduite de mon département, j'ai appliqué précisément les principes qu'il vient d'énoncer. L'an dernier, M. Walkem recevait un salaire de \$1,700 par année. Le parlement a consenti à lui payer cette somme, et j'ai rempli la position laissée vacante par sa mort, en nommant le colonel Bacon avec un traitement de \$1,450.

M. MILLS : Alors vous n'avez pas besoin de \$1,000 aujourd'hui.

M. CARON : Je ne demande que \$1,450. Cette vacance s'est produite dans une des plus importantes parties du service, et je demande au Parlement de voter un salaire qui a été voté l'an dernier. Je ne dis pas du tout que je donnerai ce salaire au titulaire de la position que je veux remplir, mais si je puis trouver un homme qui remplisse cette position à un moindre salaire que celui voté l'an dernier, je ferai comme j'ai fait pour remplacer M. Walkem, au successeur de qui j'ai donné \$1,500 au lieu de \$1,700; et, l'an prochain, l'honorable monsieur verra que je n'ai pas abusé de ce vote. Je considère que la position à remplir exige un homme ayant des aptitudes spéciales, et, bien que je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner \$2,000, je crois qu'il est prudent de demander au parlement de voter ce montant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre verra que l'acte concernant le service civil va devenir un instrument inutile si toutes les nominations aux emplois du département ou d'un autre permettent à un homme de venir prendre un salaire maximum sous prétexte d'aptitudes particulières. Maintenant, comme nous le savons tous, cette disposition de l'acte qui permet au ministre de nommer des hommes qui ont des aptitudes spéciales, ne visait que des cas exceptionnels. On n'avait pas l'intention de prendre une demi-douzaine d'hommes pour les entasser dans aucun département sous prétexte d'aptitudes spéciales. On a sup-